

INFO SOCIALE MARS 2009

ARRET MALADIE ET REPORT DES CONGES PAYES

Dans un arrêt du 24 février 2009 (n° 07-44488), la Cour de Cassation s'est rangée à la position prise par la Cour de justice des communautés européennes dans un arrêt du 20 janvier 2009 à propos du salarié qui se trouve dans l'impossibilité de prendre ses congés en raison d'un arrêt maladie.

La Cour de Cassation énonce que les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail même si la période de prise des congés est expirée.

Il s'agit d'un revirement de jurisprudence puisque jusqu'à présent, le salarié absent pour maladie jusqu'à la fin de la période de congés payés ne pouvait pas exiger de les prendre (sauf en cas de congé maternité).

Il perdait ainsi son droit à congés et il ne pouvait pas prétendre à une indemnité compensatrice.

Dorénavant, lorsque la période de prise de congés est expirée et que le salarié a été dans l'impossibilité de prendre ses congés du fait de son arrêt maladie, il peut prétendre soit à un report de ses congés, soit, si le contrat est rompu, au versement d'une indemnité compensatrice de congés payés.

Cependant, si le salarié absent pour maladie conserve ses droits à congés payés, il n'en acquiert pas de nouveaux durant cette absence.

En effet, sous disposition conventionnelle contraire (pensez à vérifier votre convention collective), l'absence pour maladie non professionnelle n'est pas assimilée à du travail effectif.